

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM_2024_145

Date : 17/07/2024

Objet : Organisation d'un séjour à BELFLOU avec l'Association RAID AVENTURE du 12 au 16 août 2024 pour 14 jeunes âgés de 12-17 ans

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la démarche engagée par la collectivité pour proposer aux jeunes grignois des séjours sportifs et loisirs,

Considérant les termes de la convention formulée par l'Association RAID AVENTURE, représentée par son Président, Monsieur Bruno POMART, sise Domaine de Comteville, Chemin de Comteville à DREUX (28100), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, route de Corbeil à Grigny (91350),

Décide,

D'accepter la convention de l'Association RAID AVENTURE relatif à un séjour à BELFLOU du lundi 12 août 2024 au vendredi 16 août 2024, soit 5 jours, pour 14 jeunes âgés de 12-17 ans,

De signer la convention pour un montant global et forfaitaire de 4 478,84 € net incluant les trois encadrants,

De préciser que le contrat prend effet à compter de sa date de notification et se termine à l'achèvement du séjour,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

